

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

4 bis

**Arrêté du
relatif au nombre maximum de vanneaux huppés et de pluviers dorés pouvant être
capturés au moyen de filets dans le département des Ardennes pour la campagne 2022-2023**

NOR : TREL2218359A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.424-4 ;

Vu l'arrêté cadre du **XXX** relatif à la capture de vanneaux huppés et des pluviers dorés à l'aide de filets dans le département des Ardennes ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 juillet 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du **XXX au XXX** 2022, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre maximum de vanneaux huppés pouvant être capturés dans le département des Ardennes au moyen de filets est fixé à 1200 pour la campagne 2022-2023.

Article 2

Le nombre maximum de pluviers dorés pouvant être capturés dans le département des Ardennes au moyen de filets est fixé à 30 pour la campagne 2022-2023.

Article 3

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

O. THIBAUT